



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Le Bois (73)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00399

Décision du 26 juin 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00399, déposée le 09/05/2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Bois ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires en date du 17 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 mai 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que l'objectif démographique fixé induit l'accueil d'environ 50 à 60 nouveaux habitants en dix ans et la construction de 30 logements ;
- que ces logements seront réalisés dans les dents creuses de l'enveloppe urbaine, en réutilisant des bâtiments mutables et sur une extension de 1,7 hectare ;
- que l'objectif de densité moyenne dans les zones AU est de 20 logements par hectare ;
- qu'en ce qui concerne les activités à vocation économique, le projet de PLU ne prévoit pas d'accueil d'activités nouvelles ;

Considérant qu'un des objectifs du projet d'aménagement et de développement durable est de conserver les espaces agricoles stratégiques notamment grâce au zonage dit « An » ;

Considérant que la commune ne comporte aucun site Natura 2000 et que le projet d'urbanisation se situe en dehors de la ZNIEFF de type 1 « forêt de Villargerrel et d'Aigueblanche » et de la ZNIEFF de type 2 « Beaufortain » présentes sur la commune ;

Considérant que, selon le dossier, les ressources en eau et le système d'assainissement sont suffisants pour assurer les besoins futurs ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Le Bois (Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Le Bois (73), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00399, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1